En date du 1^{er} avril, ça ne s'invente pas, la direction a fait une note de service demandant aux équipes de nuit en semaine 17 (nuit du vendredi 30 avril au samedi 1^{er}mai) de poser une journée de récupération pour cette journée non-travaillée.

Au grand étonnement de tous ceux qui savent que le 1^{er} mai est un jour particulier : le seul jour férié obligatoirement chômé et <u>payé par l'employeur</u>, d'après le code du travail. Ceci est d'ordre public. Aucun texte, aucune pratique ne peut y déroger.

Après avoir échangé avec la direction en lui demandant de se justifier de sa décision de faire payer cette journée par le salarié, nous avons mis en copie l'inspection du travail qui s'est retournée vers la direction du chantier en lui rappelant la Loi en la matière (voir texte ci-dessous de l'inspection du travail, daté du 30 avril):

« Messieurs,

Je viens de rappeler à votre employeur les éléments suivants.

- Le code du travail dans son article L. 3133-4 du Code du travail précise que le 1er mai est jour férié et chômé.
- L'article L. 3133-5 du Code du travail précise que le chômage du 1er mai ne peut être une case de réduction du salaire.
- L'article L. 3133-2 précise que les heures de travail perdues par suite du chômage des jours fériés ne peuvent donner lieu récupération.

Aussi, le fait de ne pas travailler pour des salariés le samedi 1er mai 2021 de 0 heure à 24 heures (journée civile) ne peut donner lieu à récupération, sous une forme ou une autre, ni à dépôt de congés sous une forme ou une autre.

J'ai aussi demandé à votre employeur de me présenter toute argumentation juridique contraire afin que nous puissions en échanger.

Dans l'attente de vos informations sur les suites données par l'employeur à ce dossier, Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées. »

Aujourd'hui, ni l'inspection du travail qui dépend de l'Etat, ni le syndicat CGT qui dépend des syndiqués et du vote des travailleuses et travailleurs aux élections, n'ont eu connaissance des arguments juridiques de la direction.

La direction temporise, évite tout écrit en la matière et renvoie à plus tard en évoquant une pratique habituelle ou bien des questions techniques...c'est bien flou!

Laissant au passage une partie (une partie seulement) de la maîtrise la plus zélée de l'atelier compléter : « c'est comme ça et pis c'est tout! »! Sans commentaires.

Des échéances sont prévues avec la direction pour qu'elle nous fournisse enfin les explications juridiques...si elles existent !!! Si elles n'existent pas, l'affaire prendra sans doute un tournant juridique, comme à l'époque du QM2 où la justice avait donné tort à la direction pour avoir pris un jour de congé aux salariés, sans honte, après avoir imposé la fermeture pour le deuil de l'accident mortel. **AFFAIRE A SUIVRE...**